

Protection des captages de COLLEMIERS, GRON et SENS

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique de la création de  
périmètres de protection rapprochée et éloignée

le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 31 mai 1972 ;

VU le plan et l'état parcellaires des zones de protection

VU les délibérations des 23 novembre 1972, 3 février 1973 et  
2 mars 1973 des Conseils Municipaux de COLLEMIERS, GRON et SENS décidant  
de créer les périmètres indiqués par le Géologue Officiel et demandant la  
mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 20 février 1975 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 mars 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 avril 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 précitée ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de SENS, COLLEMIERS et GRON, situés sur le territoire de COLLEMIERS, tels qu'ils sont définis par le plan et l'état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 2 : Ces périmètres s'ajoutent aux périmètres de protection immédiate existants, dont celui de SENS devra être mis à l'abri de la pollution directe

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (100 mètres de rayon pour les puits de GRON et de COLLEMIERS, 125 mètres de rayon pour le captage de SENS),

sont interdits :

toutes constructions ; tous rejets d'eaux usées ; toutes excavations (puits et carrières) ; tous dépôts de détritus, déchets, engrains (ces derniers pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures) ; toutes canalisations autres que celles d'eau potable.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (tel qu'il est défini sur le plan visé à l'appui de l'arrêté),

sont interdits :

tous rejets d'eaux usées, celles-ci devant être conduites par canalisations à l'extérieur du périmètre ; les puits de plus de 5 mètres de profondeur ; les établissements classés au titre de la loi du 19 décembre 1917, susceptibles de polluer les eaux ; les réservoirs d'hydrocarbures, à l'exception de ceux de petite dimension destinés aux usages domestiques.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de façon stricte, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées.

Article 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de SENS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../.

Il sera également affiché et publié en communes de COLLEMIERS, SUBLIGNY et GRON.

En outre, il sera déposé en mairie de COLLEMIERS où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne et les Maires de SENS, COLLEMIERS, SUBLIGNY et GRON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'aménagement des Eaux, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Fait à AUXERRE, le 17 AVR. 1975

le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Michel BESSE**



Pour expédition conforme  
Chef de Bureau délégué

A handwritten blue ink signature of the name Michel Besse.